RÈGLEMENT (CEE) N° 1469/71 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

modifiant les versions néerlandaise et italienne du règlement (CEE) n° 697/71 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet des mesures de régularisation du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1], et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 1er sous alinéa a) du règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet de mesures de régularisation du marché [2] présente, dans ses versions en langue italienne et en langue néerlandaise, des différences par rapport au libellé dans les autres langues ; que ces différences peuvent conduire à des incertitudes concernant l'application de ce règlement ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de remédier à cette situation en modifiant les versions italienne et néerlandaise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte italien de l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 697/71 est remplacé par le texte suivant :

« a) distribuzione gratuita allo stato naturale ad opere di beneficenza o fondazioni di carità o a persone riconosciute dalla legislazione nazionale come aventi diritto alla pubblica assistenza a causa delle insufficienti risorse necessarie alla loro sussistenza ; »

2. Le texte néerlandais de l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 697/71 est remplacé par le texte suivant :

« a) gratis uitreiking, in overanderde toestand, aan instellingen en stichtingen van liefdadigheid en aan personen die door hun nationale wetgeving erkend worden als rechthebbenden op bijstand van overheidswege, met name in verband met de onvoldoende middelen voor de voorziening in hun levensonderhoud ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

[1] JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
[2] JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.